



Pôle Politiques du Travail  
Service santé sécurité au travail

Réf : 2025-127  
N° idoine : 2023-1276609

**SIST BTP 77**

A l'attention de madame Maude HEZARD  
200 rue de la Fosse aux Anglais  
77190 DAMMARIE-LES-LYS

Aubervilliers, le **05 SEP. 2025**

**Objet :** votre demande d'agrément du service de prévention et de santé au travail

**PJ :** Décision d'agrément

Madame,

Votre service de prévention et de santé au travail (SPST) interentreprises a été agréé le 5 mars 2024 pour 5 ans.

Par courrier reçu le 22 août 2025, vous avez déposé la demande d'agrément complémentaire du SPST chargé d'assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (RI).

Après examen de votre dossier, j'ai décidé de réserver une suite favorable à votre demande. Vous trouverez donc ci-joint la décision d'agrément complémentaire accordé jusqu'au terme de l'agrément général du service.

Notez bien toutefois que, conformément à l'arrêté du 6 août 2024, le nombre maximum de travailleurs en suivi individuel renforcé exposés aux RI susceptibles d'être suivis par le SPST hors risques spécifiques est de 3000, et non de 4500 comme vous l'avez indiqué par erreur dans le tableau du 4) du formulaire de demande. Cette erreur n'emporte toutefois pas de conséquence au vu du faible nombre de salariés que votre SPST va effectivement suivre (moins de 100 comme vous l'indiquez dans votre courrier).

Veillez agréer, madame, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable du pôle Politiques du travail

  
Jean-François DALVAI

*Copie pour information : président CC – inspection du travail*

*Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIF. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient. Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dqt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dqt.dasc1@travail.gouv.fr) - Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookie>*

Tél. : 01 70 96 15 73 / 01 70 96 15 94

Mél. : [fabrice.dussap@drieets.gouv.fr](mailto:fabrice.dussap@drieets.gouv.fr) [nadege.billebeau@drieets.gouv.fr](mailto:nadege.billebeau@drieets.gouv.fr)

DRIEETS d'Île-de-France

21 rue Madeleine Vionnet - 93300 AUBERVILLIERS

<https://idf.drieets.gouv.fr/>



## Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu le décret n°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire,
- Vu la décision d'agrément général du service de prévention et de santé au travail interentreprises **SIST BTP 77**, dont le siège social est situé 200 rue de la Fosse aux Anglais à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), valable jusqu'au 5 mars 2029,
- Vu la demande déposée le 22 août 2025 par la direction du SIST BTP 77 en vue d'obtenir l'agrément complémentaire du service de prévention et de santé au travail chargé d'assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et au 5° du II de l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime, de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 2 septembre 2025,

### DECIDE

**Article 1 :** L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par le service de prévention et de santé au travail interentreprises **SIST BTP 77** est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

**Article 2 :** Pour les salariés exposés aux risques spécifiques définis à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2024 cité au visa de la présente décision, le service peut suivre les travailleurs exposés à ces risques en fonction des attestations obtenus par ses infirmiers et/ou ses médecins.

**Article 3 :** Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne doit pas excéder :

- 900, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
- 3 000, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a.

Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose :

- Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

Aubervilliers, le

**0 5 SEP. 2025**

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable du pôle Politiques du travail



Jean-François DALVAI

*N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*